

Département des Pyrénées-Orientales  
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°168/2023

**Objet : Passation d'un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage au Parking Castellane**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°45-2022 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2022, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Delphine JAVELLE,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De passer un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage situé au Parking Castellane, avec Madame Delphine JAVELLE,

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement ouvert de stationnement au Parking Castellane portant le n°96 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

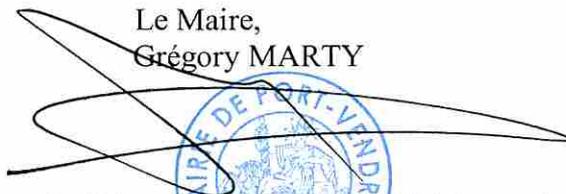
**Article 2 :** Ladite location est consentie et acceptée pour la période du 2 octobre 2023 au 31 décembre 2023. Le montant du loyer mensuel s'élève à 49,79 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

**Article 3 :** Ce bail sera passé en la forme administrative.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 28 septembre 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous-Préfecture le : 03/10/2023  
Et publication ou notification du : 03/10/2023  
Affichée du : 03/10/2023 au 03/12/2023  
Publié sur le site internet le 03/10/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20230928-DEC168-2023-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2023  
Date de réception préfecture : 03/10/2023